
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

INSPECTION D'ACADEMIE DE TAMBA

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

IA	:	Inspection d'Académie
AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
IA	:	Institut d'Académie
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 05 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Inspection d'Académie de Tambacounda. Ce rapport tient compte des commentaires de l'Inspection d'Académie de Tambacounda reçus par courrier électronique du lundi 18 février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

L'Inspection d'Académie de Tamba a conclu un (01) AOO, trois (03) DRP à compétition restreinte et deux (02) DRP simples, sur la période sous revue pour un montant de 209 844 678 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de 100% des marchés passés par l'IA de Tamba. Ainsi, l'échantillon a porté sur les six (06) marchés passés sur la gestion 2017 d'un montant global de 209 844 678 F CFA TTC.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	IA TAMBA			
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	182 101 678	1	182 101 678
DRPCR	3	23 511 000	3	23 511 000
DRPS	2	4 232 000	2	4 232 000
TOTAL	6	209 844 678	6	209 844 678
Taux de couverture			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que l'IA de Tamba a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- L'IA de Tamba a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Décision N° 109/IA/TC/ia du 05 janvier 2017. C'est une commission interne qui a été mise en place pour passer les marchés dans le cadre du PAQEEB. Ainsi, l'IA de Tamba a fait passer tous les marchés de la gestion 2017 par cette commission à la place de celle régionale, en violation de l'Arrêté N°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics qui dispose : « il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ». En outre, la preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP et au service régional de la Direction chargée du contrôle des marchés public ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 3 de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.
- L'absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur dans la Commission des marchés. En effet, ce rôle est assuré au sein de l'IA de Tamba par un membre de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 qui dispose : « le rapporteur de la Commission des marchés est désigné par l'autorité contractante parmi les membres de la Cellule de passation des Marchés visée à l'article 35 du Code des Marchés publics et, est tenu aux mêmes obligations de secret que les membres de la commission ». Cette absence de la cellule dans les travaux de la commission des marchés devrait être corrigée dans l'immédiat pour garantir la transparence et la qualité dans les procédures de passation. De plus, nous n'avons pas reçu les preuves de transmission à la DCMP et à l'ARMP des copies des actes de nomination des membres de la Cellule de passation, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 en son article 4 alinéa 4 qui dispose : « les copies des actes de nomination et déclarations des membres de la cellule sont transmises à la direction chargée du contrôle des marchés publics et à l'autorité de régulation des Marchés publics par les soins des responsables des autorités contractantes ».
- L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Un seul fournisseur est attributaire de tous les marchés de fournitures et services passés par l'IA de Tambacounda (fournitures de denrées alimentaires, fournitures de matériels didactiques et pédagogiques, impression, prestations diverses...). Ce même fournisseur est également attributaire de deux lots sur sept que compte le marché de travaux relatif à la réhabilitation des daaras.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES**❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)**

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en cinq (05) lots. Il s'agit des marches n° T 008/2017 ; T 009/2017 ; T 010/2017; T 011/2017 et T 012/2017, relatifs aux travaux de réhabilitation de 12 Darras dans la région de Tambacounda pour les montants suivants :

Lot 1 : 27 002 539 F CFA TTC ;
Lot 2 & 5 : 54 243 846 F CFA TTC ;
Lot 3 : 18 318 502 F CFA TTC ;
Lot 4 & 7 : 50 430 304 F CFA TTC et
Lot 6 : 32 106 487 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés fait ressortir les constats suivants :

- l'ouverture des plis a été réalisée à tort par les membres de la Cellule de passation des marchés créée par décision N° 004/IA/TC/ia du 04 janvier 2016. En effet, le marché a été lancé en 2016, et à l'époque il n'a pas encore été mis en place une Commission des marchés.
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents ».
- l'absence de convocation des membres de la Commission des marchés à l'occasion de l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.
- la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- la procédure de passation de ce marché est anormalement longue, soit quatre (04) mois entre l'ouverture des plis intervenue le 30 décembre 2016 et l'approbation du marché intervenue le 29 avril 2017.
- l'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai ne soit produit.
- le PV d'attribution n'est pas daté.
- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Notre sélection a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

-  **DRPCR- F_IA_021/PAQEEB** relative à l'impression du document du plan d'accélération de la scolarisation dans la région de Tambacounda pour un montant de 6 475 000 F CFA ;
-  **DRPCR- F_IATC_005** relative à la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour un montant de 7 236 000 F CFA ;

-  **DRPCR- F_IATC_019** relative à la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 9 800 000 F CFA ;

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés fait ressortir les constats spécifiques ci-après :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Concernant le marché relatif à l'impression du document du plan d'accélération de la scolarisation dans la région de Tambacounda pour un montant de 6 475 000 F CFA, nous avons de plus noté le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les deux (02) marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2017. Il s'agit des :

-  **DRP SIMPLE F_IATC_001** relative à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 2 250 000 F CFA ;
-  **DRP SIMPLE F_IATC_008** relative à l'achat de fourniture d'autres prestations de service pour un montant de 1 982 000 F CFA.

Concernant ces marchés, nous n'avons pas d'observations particulières à signaler.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses et conformément aux TDR, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- marché relatif à l'achat de fournitures de bureau ;
- marché relatif à l'achat de fourniture d'autres prestations de service.

Le détail sur ces marchés et les travaux effectués sont détaillés au point 4.4 du présent rapport. Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats particuliers sur l'exécution de ces marchés.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un (01) marché passé par appel d'offres ouvert, trois (03) marchés passés par DRP à compétition restreinte et deux (02) marchés passés par DRP simple.

S'agissant de l'AOO, nous estimons qu'il n'est pas conforme du fait notamment de l'ouverture des plis par la Cellule de passation à la place de la Commission régionale des marchés, seul organe compétent pour cette tâche. Il s'y ajoute l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, l'absence de convocation des membres de la Commission des marchés à l'occasion de l'attribution, ainsi que la non transmission des lettres d'information du rejet de leurs offres aux soumissionnaires non retenus.

S'agissant des DRPCR, nous estimons que la procédure n'est pas conforme, du fait que la commission qui s'est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation et de la proposition d'attribution n'est pas régulière au regard de l'Arrêté N° 862 du 22 janvier 2015 en son article premier. De plus, nous avons constaté l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive ainsi que le non-respect du délai de convocation des membres de la Commission pour l'un des marchés. En outre, un seul fournisseur est attributaire de toutes les DRPCR attribuées sur la période.

En ce qui concerne les DRP simples, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ces marchés est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	15
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	28
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	33
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	33
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	34
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	35
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
6. ANNEXES	38

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés. La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le

dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés publics et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Décret N° 93.789 /MEN /DC/ DAJLD du 25 juin 1993 a créé des Inspections d'Académie et des Inspections départementales de l'Education Nationale (IDEN). Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'éducation et de la formation notamment avec le transfert de compétence aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation. Après, sur la base du Décret n°2012 – 1276 du 13 novembre 2012, il a été créé au niveau de chaque région une ou plusieurs Inspections d'Académie (IA) dirigée chacune par un Inspecteur d'Académie.

ORGANISATION DE L'IA DE TAMBA

Services administratifs	Postes
Cabinet IA	Inspecteur d'Académie
	Secrétaire Particulier
Secrétariat Général	Secrétaire Général
	Courrier arrivée
	Courrier départ
	Archives

BUREAUX	POSTES
Comptabilité financière	
Conseil Technique Régional	
Bureau Gestion Financière et matérielle	Gestion financière
	Gestion matérielle
Bureau Gestion Pédagogique et Evaluation des Enseignements-Apprentissages	Education de Base des Jeunes et Adultes analphabètes et des Langues Nationales
	Développement Intégré de la Petite Enfance
	Enseignement Elémentaire
	Enseignement Moyen et Secondaire
	Enseignement Arabe et Daaras
	C.F.E.E et entrée en sixième et examens professionnels
	Examens et concours
	B.F.E.M
	Bac

BUREAUX	POSTES
Bureau Environnement & Vie Scolaire	Nutrition et Santé Scolaires
	Technologie de l'information et de la communication.
	Manuels Scolaires et Matériel didactique Vie scolaire
Bureau Formation Professionnelle, Technique et Apprentissage	Formation Professionnelle, Technique et Apprentissage
	Formation continue
	Etudes, Curricula, Examens, Concours et Certifications
	Insertion et Suivi des Formés
Bureau Partenariat, Communication & Genre	Partenariat
	Communication
	Genre
Bureau Planification & Suivi Evaluation	Planification
	Statistiques et Suivi-Evaluation
Bureau Gestion des ressources humaines	Gestion Carrières et Affaires administratives
	Formation
	Planification & mobilité des personnels

TACHES DU CHEF DE DIVISION :

- ✓ *Coordination*
- ✓ *Planification ;*
- ✓ *Suivi ;*
- ✓ *Evaluation ;*
- ✓ *Rapportage ;*
- ✓ *Communication ;*
- ✓ *Gestion des ressources humaines.*

TACHES DE L'AGENT DE POSTE

- ✓ *Planification ; mise en œuvre*
- ✓ *Suivi*
- ✓ *évaluation*
- ✓ *Rapportage ;*
- ✓ *Communication*

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'IA DE TAMBA

L'IA de Tamba a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Décision N° 109/IA/TC/ia du 05 janvier 2017.

C'est une commission interne qui a été mise en place pour passer les marchés dans le cadre du PAQEEB. Cependant, l'IA de Tamba a fait passer tous les marchés de la gestion 2017 par cette commission à la place de celle régionale, en violation de l'Arrêté N°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 du Code des marchés publics qui dispose : « il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ».

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'IA DE TAMBA

L'IA a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Décision N° 110/IA/TC/ia du 05 janvier 2017. Cependant, aucune preuve de transmission de la copie dudit Arrêté à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de l'IA de Tamba a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'IA de Tamba pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés notamment ceux relatifs à l'exécution.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'IA de Tamba n'a pas procédé au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	IA TAMBA			
	Récapitulatif des marchés		Marchés sélectionnés pour revue	
	(en F CFA)		(en F CFA)	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	182 101 678	1	182 101 678
DRPCR	3	23 511 000	3	23 511 000
DRPS	2	4 232 000	2	4 232 000
TOTAL	6	209 844 678	6	209 844 678
Taux de couverture			100%	100%

4.2.2 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 **NON TRANSMISSION DE COPIES DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES A L'ARMP ET A LA DCMP**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article 4 alinéa 4 dispose : « les copies des actes de nomination des membres de la cellule sont transmises à la DCMP et à l'ARMP par les soins des responsables des autorités contractantes. ».

CONSTAT

Les copies des actes de nomination des membres de la Cellule de passation des marchés n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de procéder à la transmission des copies des actes de nomination des membres de la cellule.

 **NON CONFORMITE DE LA COMMISSION DES MARCHES MISE EN PLACE AU SEIN DE L'IA**

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015 notamment en son article 1^{er} dispose : « il est créé dans chaque chef-lieu de région administrative autre que Dakar, une commission régionale des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés des services déconcentrés de l'Etat et des organismes non dotés de la personnalité morale placés sous l'autorité de l'Etat, y compris les projets et programmes installés dans le ressort ».

CONSTAT

L'IA de Tamba a procédé à la nomination des membres de la commission des marchés par Décision N° 109/IA/TC/ia du 05 janvier 2017.

C'est une commission interne qui a été mise en place pour passer les marchés dans le cadre du PAQEED. Cependant, l'IA de Tamba a fait passer tous les marchés de la gestion 2017 par cette commission à la place de celle régionale, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de faire passer ses marchés par la commission régionale régulièrement constituée à cet effet.

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

L'IA de Tamba n'a pas procédé au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO, en violation de l'article 37 du Décret n°2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservé à l'ARMP.

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel, ni le rapport annuel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

 MANQUE DE TRANSPARENCE DANS L'ATTRIBUTION DES MARCHES**CONSTAT**

Un seul fournisseur est attributaire de tous les marchés passés par l'IA de Tambacounda quelque soit la nature des prestations (fournitures de denrées alimentaires, fournitures de matériels didactiques et pédagogiques, impression, travaux de construction, prestations diverses, organisation de conférence...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de veiller à plus de transparence dans l'attribution des marchés et à inviter les candidats qui ont la capacité et les compétences dans le domaine des marchés qui sont lancés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert en cinq (05) lots. Il s'agit des marches n° T 008/2017 ; T 009/2017 ; T 010/2017; T 011/2017 et T 012/2017, aux travaux de réhabilitation de 12 Darras dans la région de Tambacounda pour les montants suivants :

Lot 1 : 27 002 539 F CFA TTC ;
Lot 2 & 5 : 54 243 846 F CFA TTC ;
Lot 3 : 18 318 502 F CFA TTC ;
Lot 4 & 7 : 50 430 304 F CFA TTC ;
Lot 6 : 32 106 487 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater les non conformités suivantes :

- l'ouverture des plis a été réalisée anormalement par les membres de la Cellule de passation des marchés créée par décision N° 004/IA/TC/ia du 04 janvier 2016. En effet, le marché a été lancé en 2016, et à l'époque il n'a pas encore été mis en place une Commission des marchés ;
- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».
- L'absence de convocation des membres de la Commission des marchés à l'occasion de l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics ;
- la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics ;
- la procédure de passation de ce marché est anormalement longue, soit quatre (04) mois entre l'ouverture des plis intervenue le 30 décembre 2016 et l'approbation du marché intervenue le 29 avril 2017 ;
- l'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai ne soit produit ;
- le PV d'attribution n'est pas daté ;
- l'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IA de Tamba de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur trois marchés passés sous ce mode. Il s'agit de :

- ✚ **DRPCR- F_IA_021/PAQEEB** relative à l'impression du document du plan d'accélération de la scolarisation dans la région de Tambacounda pour un montant de 6 475 000 F CFA ;
- ✚ **DRPCR- F_IATC_005** relative à la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour un montant de 7 236 000 F CFA ;
- ✚ **DRPCR- F_IATC_019** relative à la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 9 800 000 F CFA ;

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés a permis de constater les anomalies ci-après :

- l'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté N°107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Concernant le marché relatif à l'impression du document du plan d'accélération de la scolarisation dans la région de Tambacounda pour un montant de 6 475 000 F CFA, nous avons de plus noté le non-respect du délai de cinq (05) jours francs de convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'IA de Tamba de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les deux (02) marchés passés sous ce mode lors de la gestion 2017. Il s'agit de:

- ✚ **DRP SIMPLE F_IATC_001** relative à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 2 250 000 F CFA ;
- ✚ **DRP SIMPLE F_IATC_008** relative à l'achat de fourniture d'autres prestations de service pour un montant de 1 982 000 F CFA.

Concernant ces marchés, nous n'avons pas d'observations particulières à signaler.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE

L'IA n'a pas passé de marchés par DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2017.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

L'IA n'a pas passé de marchés par entente directe au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

L'IA n'a pas passé de marchés par AOR au cours de la gestion 2017.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR AVENANT

L'IA n'a pas passé de marchés par avenants au cours de la gestion 2017.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE PROPOSITION

L'IA n'a pas passé de marchés par demandes de proposition au cours de la gestion 2017.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2017.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Les marchés objet de notre revue n'ont pas fait l'objet de recours auprès du CRD.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses et conformément aux TDR, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés suivants :

- marché relatif à l'achat de fournitures de bureau ;
- marché relatif à l'achat de fourniture d'autres prestations de service.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels les marchés ont été initiés.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (les contrats, les PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
Mise en place d'une commission des marchés non conforme	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.	CPM/PRM
Non transmission des copies des actes de nomination des membres de la Cellule de passation des marchés à l'ARMP et à la DCM.	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015.	PRM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CPM/PRM
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP	CPM
Absence de nomination d'un membre de la Cellule de passation des marchés comme Rapporteur au sein de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CM/CPM
Défaut d'information des candidats non retenus.	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du Décret portant CMP, et de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.	CPM
L'approbation du marché en dehors du délai de validité des offres.	Veiller à l'approbation des marchés dans le délai de validité des offres, à défaut demander la prorogation du délai de validité pour éviter de se retrouver devant des cas de révision des prix.	PRM
Délai de passation anormalement long.	Veiller à plus de célérité dans la procédure de passation des marchés.	CPM/CM/PRM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT

N/A, ce rapport est le premier dans le cadre de la revue des marchés publics pour le compte de l'ARMP concernant cette autorité contractante.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO	DRP 1	DRP 2	DRP 3	DRPS 1	DRPS 2	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	1	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	1	100%
Non transmission des copies des actes de nomination des membres de la Cellule de passation des marchés à l'ARMP et à la DCMP	1	1	1	1	N/A	N/A	4	4	100%
Mise en place d'une commission non conforme	1	1	1	1	N/A	N/A	4	4	100%
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	6	6	100%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	1	6	6	100%
Absence de convocation ou non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés.	1	1	0	0	N/A	N/A	2	4	50%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	N/A	N/A	4	4	100%
Défaut d'information des candidats non retenus.	1	0	0	0	N/A	N/A	1	4	25%
Défaut de publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	1	1	1	6	6	100%
L'approbation du marché en dehors du délai de validité des offres.	1	0	0	0	N/A	N/A	1	4	25%
Délai de passation anormalement long.	1	0	0	0	N/A	N/A	1	4	25%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	40
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	44
ANNEXE 3 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRPS	51

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

 MARCHES N° T 008/2017 ; T 009/2017 ; T 010/2017; T 011/2017 ET T 012/2017
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de 12 Darras dans la région de Tambacounda pour les montants suivants :

Lot 1 : 27 002 539 F CFA TTC ;
 Lot2 & 5 : 54 243 846 F CFA TTC ;
 Lot 3 : 18 318 502 F CFA TTC ;
 Lot 4 & 7 : 50 430 304 F CFA TTC et
 Lot 6 : 32 106 487 F CFA TTC.

DONNEES DES MARCHES

Données du marchés	
Numéro DAO	AON N° 003/PAQEEB/IA TAMA/2016 du 02 décembre 2016
Financement,	IDA CREDIT N° 5275 - SN
Nom de l'Autorité contractante:	IA TAMBA
Intitulé du marché:	Travaux de réhabilitation de 12 Darras dans la région de Tambacounda
Numéros des marchés :	T 008/2017 ; T 009/2017 et T 010/2017; T 011/2017 et T 012/2017
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation de Darras
Nom de l'attributaire du marché,	Lots 1 : ECOS; Lot 3 : le Paradis Sarl; lots 4 & 7 : Adama BA; lots 2 & 5 : GIE LIGUEYKATT; lot 6 : Build Africa Sarl
Date limite de dépôt des offres	30/12/2016
Date d'ouverture des plis	30/12/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/01/2017
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	18/01/2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/04/2017
Date d'Approbation	29/04/2017
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	01/06/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	11/06/18
Montant marché	Lot 1 : 27 002 539 F CFA TTC ; Lot2 & 5 : 54 243 846 F CFA TTC ; Lot 3 : 18 318 502 F CFA TTC ; Lot 4 & 7 : 50 430 304 F CFA TTC et Lot 6 : 32 106 487 F CFA TTC.
Montant budget	186 333 333 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres est intervenue le 30 décembre 2016 mais la date du PV d'attribution n'est pas communiquée.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

Les membres sont convoqués à l'ouverture mais non à l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres d'information aux candidats non retenus ne nous ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le marché a été approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

La période de réception est connue mais le délai d'exécution ne nous a pas été communiqué.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

➤ Ouverture des plis

- L'ouverture des plis a été réalisée anormalement par les membres de la Cellule de passation des marchés créée par décision N° 004/IA/TC/ia du 04 janvier 2016. En effet, le marché a été lancé en 2016, et à l'époque il n'a pas encore été mis en place une Commission des marchés.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP qui dispose : « dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ».

➤ Attribution

- L'absence de convocation des membres de la Commission des marchés à l'occasion de l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics.
- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- La procédure de passation de ce marché est anormalement longue soit quatre (04) mois entre l'ouverture des plis intervenue le 30 décembre 2016 et l'approbation du marché intervenue le 29 avril 2017.
- L'approbation des marchés en dehors du délai de validité des offres sans qu'aucun document justifiant la prorogation du délai ne soit produit.
- l'attribution du marché par une commission irrégulière, en violation de l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.

➤ **Publicité**

L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du Code des marchés Publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution ne nous a pas été communiqué. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, notamment en ses articles précités.

Nous recommandons en outre à l'IA de Tamba de mettre en place un système d'archivage centralisé au niveau de la Cellule de passation permettant de disposer pour un marché de l'ensemble de la documentation y afférente de la phase de lancement jusqu'à l'exécution définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies évoquées ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRPCR-F_IA_021/PAQEEB IMPRESSION DU DOCUMENT DU PLAN D'ACCELERATION DE LA SCOLARISATION DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'impression du document du plan d'accélération de la scolarisation dans la région de Tambacounda pour un montant de 6 475 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	IA TAMBACOUNDA
3. Intitulé du marché	IMPRESSION P.A. S
4. Numéro du marché	F_IA_021/PAQEEB
5. Description des biens, travaux ou service	Impression du document du plan d'accélération de la scolarisation dans la région de Tambacounda
6. Nom de l'attributaire du marché	ADAMA BA
7. Nombre d'offres reçues,	05
9. Date d'invitation des soumissionnaires	15/09/2017
10. Convocation des membres de la commission	15/09/2017
11. Date ouverture des plis	20/09/2017
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20/09/2017
13. Date d'attribution provisoire	20/09/2017
14. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	21/09/2017
15. Date de signature contrat	22/09/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Date de démarrage effectif de prestation	Signature bon de commande (22/09/2017)
20. Délai d'exécution	5 jours après signature bon de commande
21. Date de réception	25/09/2017
22. Montant du marché	6 475 000 F CFA
23. Montant du Budget	6 475 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des plis et l'attribution ont eu lieu même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, dans ce cas d'espèce on constate que la commission a été convoqué à la date du 15 septembre 2017 alors que l'ouverture est faite à la date du 20 septembre 2017 soit moins de 5 jours francs en violation de ce présent article.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats retenus et non retenus ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai d'approbation**

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Il n'y a pas d'observation particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture :**

- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'ouverture des plis par une commission irrégulière, en violation de l'article 1er de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.
- Le non-respect du délai de convocation des membres de la Commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

- **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation des articles 86 alinéa 4 du CMP et 4 de l'arrêté N° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il n'ya pas d'observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'inspection d'académie de Tambacounda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

✚ DRPCR- F_IATC_005 MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de matériels pédagogiques et didactiques pour un montant de

7 236 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement/IA TAMBACOUNDA
2. Nom de l'Autorité contractante	IA TAMBACOUNDA
3. Intitulé du marché	MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES
4. Numéro du marché	F_IATC_005
5. Description des biens, travaux ou service	MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES
6. Nom de l'attributaire du marché	ADAMA BA
7. Nombre d'offres reçues,	04
9. Date d'invitation des soumissionnaires	26/01/2017
10. Convocation des membres de la commission	24/01/2017
11. Date ouverture des plis	31/01/2017
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/01/2017
13. Date d'attribution provisoire	31/01/2017
14. Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	31/01/2017
15. Date de signature contrat	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Date de démarrage effectif de prestation	06/02/2017
20. Délai d'exécution	21 jours
21. Date de réception	16/02/2017
22. Montant du marché	7 236 000 F CFA TTC
23. Montant du Budget	14 472 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire

L'ouverture des offres et l'attribution ont eu lieu le même jour.

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, dans ce cas d'espèce on constate que la commission a été convoqué dans les délais.

- **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats retenus et non retenus ont été informés dans les délais.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché n'a pas été daté, cependant nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du délai d'approbation.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Il n'y a pas d'observation particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- **Ouverture :**

- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- L'ouverture des plis par une commission irrégulière, en violation de l'article 1er de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.

- **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il n'y a pas d'observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'inspection d'académie de Tambacounda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR- F_IATC_019 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES (CANTINES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour un montant de 9 800 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de fonctionnement/IA TAMBACOUNDA
2. Nom de l'Autorité contractante	IA TAMBACOUNDA
3. Intitulé du marché	Fourniture de denrées alimentaires
4. Numéro du marché	F_IATC_019
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de denrées alimentaires
6. Nom de l'attributaire du marché	ADAMA BA
7. Nombre d'offres reçues,	04
9. Date d'invitation des soumissionnaires	14/10/2017
10. Convocation des membres de la commission	18/10/2017
11. Date ouverture des plis	24/10/2017
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	24/10/2017
13. Date d'attribution provisoire	24/10/2017
14. Date informations de notification des candidats retenus et non retenus	24/10/2017
15. Date de signature contrat	31/10/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	31/10/2017
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	31/10/2017
19. Date de démarrage effectif de prestation	31/10/2017
20. Délai d'exécution	30 jours
21. Date de réception	15/11/2017
22. Montant du marché	9 800 000 F CFA
23. Montant du Budget	10 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

L'ouverture des offres et l'attribution ont eu lieu le même jour.

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion, dans ce cas d'espèce on constate que la commission a été convoqué dans les délais.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les candidats retenus et non retenus ont été informés dans les délais.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché a été signé et approuvé dans les délais.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Il n'y a pas d'observation particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Ouverture :**

- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'ouverture des plis par une commission irrégulière, en violation de l'article 1er de l'Arrêté N° 00862 du 22 janvier 2015.

➤ **Publicité**

L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics et de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Il n'y a pas d'observation particulière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'inspection d'académie de Tambacounda de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En raison des anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

DEMANDE DE COTATION -F_IATC_001-FOURNITURES DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 2 250 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de fonctionnement/IA TAMBACOUNDA
2. Nom de l'Autorité contractante	IA TAMBACOUNDA
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau
4. Numéro du marché	F_IATC_001
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	ADAMA BA
7. Nombre d'offres reçues,	04
8. Date ouverture des plis	31/01/2017
9. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/01/2017
10. Date d'attribution provisoire	31/01/2017
11. Date de signature contrat	06/02/2017
12. Date approbation contrat (si requis)	06/02/2017
13. Date de publication des résultats	N/A
14. Date Ordre de service de commencer	06/02/2017
15. Date de démarrage effectif de prestation	06/02/2017
16. Délai d'exécution	21 jours
17. Date de réception	16/02/2017
18. Montant du marché	2 250 000 F CFA
19. Montant du Budget	5 200 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il n'a pas été noté d'observation particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non transmission des preuves de paiement, il n'y a pas d'autres observations particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba un archivage et un classement efficace des documents de marchés, notamment ceux liés à l'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 DEMANDE DE COTATION - F_IATC_008 AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de fourniture d'autres prestations de service pour un montant de 1 982 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget de fonctionnement/IA TAMBACOUNDA
2. Nom de l'Autorité contractante	IA TAMBACOUNDA
3. Intitulé du marché	Autres prestations de service
4. Numéro du marché	F_IATC_008
5. Description des biens, travaux ou service	Autres prestations de service (câble, disjoncteur etc...)
6. Nom de l'attributaire du marché	ADAMA BA
7. Nombre d'offres reçues,	04
8. Date ouverture des plis	31/01/2017
9. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	31/01/2017
10. Date d'attribution provisoire	31/01/2017
11. Date de signature contrat	06/02/2017
12. Date approbation contrat (si requis)	06/02/2017
13. Date de publication des résultats	N/A
14. Date Ordre de service de commencer	06/02/2017
15. Date de démarrage effectif de prestation	06/02/2017
16. Délai d'exécution	21 jours
17. Date de réception	16/02/2017
18. Montant du marché	1 982 000 F CFA
19. Montant du Budget	4 900 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Il n'a pas été noté d'observation particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Hormis la non transmission des preuves de paiement, il n'y'a pas d'autres observations particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'IA de Tamba un archivage et un classement efficace des documents de marchés, notamment ceux liés à l'exécution.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**REPONSE DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DE
L'IA DE TAMBACOUNDA**

Dakar, le 05 mars 2019

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Tambacounda

TAMBACOUNDA - SENEGAL

V/Référence : Courrier électronique du lundi 18 février 2019.

N/Réf : 0145/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'Inspection d'Académie de Tambacounda à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Nous accusons réception de votre courrier électronique cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par l'Inspection d'Académie de Tambacounda.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe notre réponse sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Tambacounda, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'IA DE
TAMBACOUNDA SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE
DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

Réf	Constats du Cabinet Grant Thornton	Commentaires de l'IA de Tambacounda	Réponses et précisions du cabinet
01	L'absence d'établissement et de publication d'un Avis Général de Passation pour la gestion 2017 en violation de l'article 6, alinéa 3 du Code des Marchés Publics.	L'Avis Général a été passé en 2016 pour le marché de réhabilitation des daaras dont le lancement a débuté en décembre 2016. Pour 2017, comme on n'avait pas de marchés dont la procédure ferait appel à AAO ou une DRP à compétition ouverte, on ne pensait pas qu'il était nécessaire de publier un Avis Général de passation des marchés.	Nous accusons réception des précisions apportées et vous confirmons en avoir pris compte dans le présent rapport définitif.
02	L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	A ce niveau, on admet qu'on a de sérieux problèmes au niveau de l'archivage des documents de passation des marchés car aucun agent de l'IA n'a été formé sur les techniques d'archivage.	Nous prenons acte de votre réponse.
03	Nous ne sommes pas à mesure de nous assurer que l'IA de Tambacounda a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.	Pour la vente des DAO, cela n'a été fait qu'avec le marché portant sur la réhabilitation des daaras PAQEEB. Certes les 50% des recettes n'ont pas pu être reversés à l'ARMP, mais l'argent n'a été utilisé que pour faire face aux dépenses liées à la procédure des marchés publics à savoir : le papier, l'encre, la prise en charge de l'équipe chargé d'ouvrir et d'évaluer les offres etc.	Nous prenons acte de votre réponse.
04	L'IA a fait passer tous les marchés de la gestion 2017 par la commission créée par décision n° 109/IA/TC/an du 5 janvier 2017 à la place de celle régionale en violation de l'Arrêté n° 00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des marchés publics	Là peut être c'est par incompréhension du code. Nous pensions que seuls doivent passer par la commission régionale, les marchés devant faire l'objet d'immatriculation. On prend acte. Une correction sera apportée à ce niveau.	Nous prenons acte de votre réponse.
05	Absence de nomination d'un membre de la cellule de passation des marchés comme rapporteur dans la commission des marchés en violation de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 3 et absence de preuves	Une correction sera apportée au cours des marchés futurs.	Nous prenons acte de votre réponse.

	de transmission à la DCMP et ARMP des copies des actes de nomination des membres de la cellule de passation des marchés en violation de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 en son article 4, alinéa 4		
06	L'absence d'établissement de rapports trimestriel et annuel sur la passation et l'exécution des marchés en violation de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.	On prend acte. Ces rapports seront désormais systématisés. C'est par manque d'expérience sur les marchés publics que cela s'est produit.	Nous prenons acte de votre réponse.
07	Un seul fournisseur est attributaire de tous les marchés passés par l'IA de Tambacounda quel que soit la nature des prestations.	Dans le marché portant sur la réhabilitation des daaras qui était constitué en 7 lots, ce n'est pas le fournisseur dont vous faites allusion qui a gagné tous les lots. Il n'a obtenu que 2 Lots sur les 7 ;	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Toutefois, il y a lieu de noter qu'en plus de ces deux lots, tous les marchés de fournitures, et services lui sont attribués, ce qui remet en cause le principe de transparence de la procédure de passation.

CONSTATS D'ORDRE SPECIFIQUE

Réf.	Constats du Cabinet Grant Thornton	Réponses de l'IA de Tambacounda	
------	------------------------------------	---------------------------------	--

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRE OUVERT

01	L'ouverture des plis a été réalisée à tort par les membres de la cellule des marchés.	C'était nos débuts avec les marchés de construction. On pensait que cette cellule pouvait faire office de commission car il nous manquait d'agents compétents en matière de passation des marchés. Cela a été rectifié à partir de 2017.	Nous prenons acte de votre réponse.
02	L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents.	Malheureusement on a oublié d'exiger une décharge contre la remise du PV aux représentants des soumissionnaires mais ils ont tous reçu leur PV parce qu'ils en font la demandent avant de sortir de la salle.	Nous prenons acte de votre réponse et vous recommandons de prendre les dispositions nécessaires à obtenir les preuves de la transmission des PV aux soumissionnaires présents.
03	L'absence de convocation des membres de la commission à l'occasion de l'attribution, en violation de l'article 39 du Code des marchés publics	On prend acte. Une correction sera apportée. C'est parce que tout simplement on pensait que la seule convocation pour l'ouverture des plis pourrait suffire d'autant plus que les membres de la commission pouvaient décider de commun	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous préciser que les convocations à l'ouverture doivent être distinguées de celles à l'attribution parce qu'elles ne se passent

		accord de la rencontre portant sur l'analyse des offres.	pas toujours à la même date et que les délais de convocation de cinq (05) jours francs doivent être respectés dans les deux cas.
04	La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, en violation de l'article 84, alinéa 3 du Code des marchés publics.	Comme l'avis d'attribution provisoire a été publié dans un journal de la place, on pensait que cela pourrait servir de moyen pour informer tous les soumissionnaires. Mais on a pris note. Des améliorations seront apportées.	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous préciser que la publication de l'attribution provisoire est une exigence du Code et l'information directe aux soumissionnaires non retenus en est une autre du même Code.
05	La procédure de passation de ce marché est anormalement longue, soit quatre (4) mois	C'est tout à fait vrai. Nous prenons engagement afin de respecter à l'avenir les délais répartis pour les différentes étapes de la procédure de passation des marchés publics.	Nous prenons acte de votre réponse.
06	L'approbation du marché en dehors du délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation ne soit produit.	On prend acte. Désormais on veillera sur ces délais de validité des offres avant toute approbation.	Nous prenons acte de votre réponse.
07	Le PV d'attribution n'est pas daté.	Erreur matérielle.	Nous prenons acte de votre réponse.
08	L'Avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication dans le portail des marchés publics, en violation l'article 86, alinéa 4 du Code des marchés publics.	Nous n'avons pas accès au portail des marchés publics pour y publier notre avis d'attribution définitive des marchés. Seul le Service Régional des Marchés Publics y a accès. Or, les marchés qui doivent être immatriculés passent au Pôle avec toute la documentation nécessaire. Donc c'était au pôle de prendre le soin de publier pour nous dans le portail. Mais on prend qu'à même acte.	Nous prenons acte de votre réponse et vous recommandons de vous rapprocher du Service Régional des Marchés Publics pour une solution conjointe à ce manquement.
MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE			
09	L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux principaux soumissionnaires présents.	Malheureusement on a oublié d'exiger une décharge contre la remise du PV aux représentants des soumissionnaires mais ils ont tous reçu leur PV parce que c'est la première chose qu'ils demandent avant de quitter de la salle.	Nous prenons acte de votre réponse et vous recommandons de prendre les dispositions nécessaires à obtenir les preuves de la transmission des PV aux soumissionnaires présents.

10	L'Avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication dans le portail des marchés publics, en violation l'article 4 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015.	Nous n'avons pas accès au portail des marchés publics pour y publier notre avis d'attribution définitive des marchés. Seul le Service Régional des Marchés Publics y a accès. Or, les marchés qui doivent être immatriculés passent au Pôle avec toute la documentation nécessaire. Donc c'était au pôle de prendre le soin de publier pour nous dans le portail. Mais on prend qu'à même acte.	Nous prenons acte de votre réponse et vous recommandons de vous rapprocher du Service Régional des Marchés Publics pour une solution conjointe à ce manquement.
11	Le non-respect du délai de cinq (5) jours francs pour la convocation des membres de la commission.	On pensait que le jour du lancement de la convocation, le jour de l'ouverture des plis et les jours non ouvrables ne devraient pas être comptabilisés. C'est ce qui a amené cela. Mais on prend acte et une correction sera apportée à ce niveau.	Nous prenons acte de votre réponse.
MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE			
12	Concernant ces marchés aucune observation particulière à signaler	RAS	Nous prenons acte de votre réponse.